

La différence entre la traite
et le passage clandestin

LA TRAITE

Une personne victime de la traite est exploitée d'une certaine manière par un trafiquant qui la maintient sous son contrôle, parfois après avoir été emmenée au-delà d'une frontière.

PASSAGE CLANDESTIN

Une personne qui entre clandestinement avec un passeur paie généralement une somme d'argent à ce passeur pour traverser la frontière. Leur relation prend fin une fois la frontière franchie.



Ce que **VOUS** pouvez faire

ORGANISMES Appuyez la proposition du CCR pour des amendements législatifs.

INDIVIDUS ET ORGANISMES Écrivez à la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour demander au gouvernement d'adopter en tant que loi la proposition du CCR pour des amendements législatifs.

ORGANISMES Joignez le Conseil canadien pour les réfugiés et d'autres organismes au sein d'une coalition informelle qui défend les droits des personnes victimes de la traite au Canada.

Le Conseil canadien pour les réfugiés et la campagne anti-traite

La proposition pour des amendements législatifs ainsi que des informations supplémentaires sont disponibles en ligne :

www.trafficking.ca

Contact local

CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS

6839, rue Drolet #302
Montréal, Québec H2S 2T1
Tél. : 514-277-7223 Fax : 514-277-1447
Courriel : info@ccrweb.ca
Site Internet : www.ccrweb.ca

LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE AU CANADA



CONSEIL CANADIEN
POUR LES RÉFUGIÉS

Qu'est-ce que la traite ?

LA TRAITE

Implique l'exploitation des personnes, souvent par le travail forcé (tel que le travail du sexe, le travail domestique, la restauration ou le travail en usine).

LA TRAITE

Implique souvent le transport des victimes au-delà des frontières ou à l'intérieur d'un pays.

LA TRAITE

Exploite les plus vulnérables. C'est pourquoi les femmes et les enfants sont souvent les victimes.



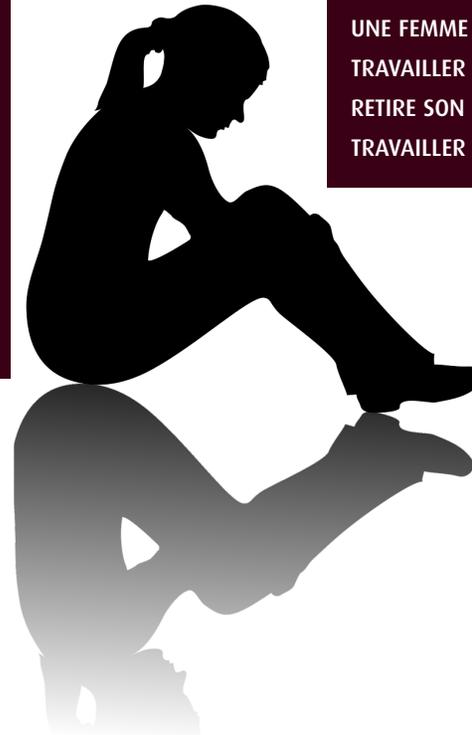
UN ENFANT EST EMMENÉ AU CANADA AVEC UNE FAMILLE. AU LIEU D'ÊTRE ENVOYÉ À L'ÉCOLE, ON LE FAIT PLUTÔT TRAVAILLER À LA MAISON.

Protection des victimes de la traite au Canada?

Les lois canadiennes **NE PROTEGENT PAS** les victimes de la traite. Elles favorisent plutôt leur détention.

En 2006, le gouvernement a introduit de nouvelles directives visant à protéger les personnes victimes de la traite par le biais d'un permis de séjour temporaire. Toutefois, l'efficacité de ces permis s'est avérée plutôt limitée.

UNE FEMME EST ARRÊTÉE À LA FRONTIÈRE CANADA – ÉTATS-UNIS. LES AUTORITÉS CANADIENNES LUI FONT PASSER UNE ENTREVUE ET CONCLUENT QU'ELLE EST UNE VICTIME DE LA TRAITE. TOUTEFOIS, AUCUNE PROTECTION NE LUI EST OFFERTE – ELLE EST PLUTÔT DÉTENUE ET RAPIDEMENT DÉPORTÉE, SANS AVOIR LA POSSIBILITÉ DE RENCONTRER UN AVOCAT.



Protection des victimes de la traite au Canada !

Des modifications législatives sont nécessaires pour changer la politique de façon fondamentale et définitive afin que les victimes de la traite au Canada soient protégées.

Le CCR a développé une proposition d'amendement de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La proposition permet d'offrir une protection tant temporaire que permanente aux personnes victimes de la traite.

UNE FEMME EST AMENÉE AU CANADA POUR TRAVAILLER COMME FEMME DE MÉNAGE. ON LUI RETIRE SON PASSEPORT ET ELLE EST FORCÉE DE TRAVAILLER DE LONGUES HEURES SANS ÊTRE PAYÉE.